

présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2012

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de la Santé

**Professeur Kondi Charles AGBA**

**DECRET N° 2012-259/PR DU 17 OCTOBRE 2012  
PORTANT CLASSEMENT DES TITULAIRES DU  
DIPLOME DE LICENCE LMD DANS LA CATEGORIE A2**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'accord du 12 janvier 2012 intervenu entre le gouvernement, les autorités universitaires, le collège des délégués et associations et mouvements estudiantins de l'Université de Kara ;

Vu l'accord du 13 janvier 2012 intervenu entre le gouvernement, les autorités universitaires, le collège des délégués et associations et mouvements estudiantins de l'Université de Lomé,

**DECRETE :**

**Article premier :** Tout candidat recruté fonctionnaire, titulaire du diplôme de licence LMD, est classé dans la catégorie A2 de la hiérarchie administrative.

Il en est de même des agents publics en activité, titulaires dudit diplôme en cours de carrière.

**Art. 2 :** Les titulaires du diplôme de la licence LMD sont autorisés à participer aux divers concours nationaux, notamment l'entrée à l'école de la magistrature et au cycle III de l'école nationale d'administration.

**Art. 3 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2012

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adji Otéth AYASSOR**

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

**Kokou Djifa ADJEODA**

**DECRET N° 2012-284/PR DU 26 NOVEMBRE 2012  
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE  
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE  
ELECTRIQUE ENTRE KARA ET MANGO ET D'UN  
POSTE DE TRANSFORMATION A SOKODE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Mines et de l'Energie ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968 ratifiant l'accord international et code Daho-Togolais de l'électricité ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme agro-foncière ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-060 du 24 août 2012 portant nomination du ministre des Mines et de l'Energie ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction d'une ligne électrique de 161 KV Kara-Mango qui va traverser les préfectures de la Kozah, de Doufelgou, de la Kéran et de l'Oti et d'un poste de transformation à Sokodé, canton de Kpangalam, dans la préfecture de Tchaoudjo, par la Compagnie Electrique du Bénin (CEB).

**Art. 2 :** L'occupation temporaire de tout terrain, les droits de passage et l'utilisation des voies publiques ou privées nécessaires à la réalisation des ouvrages énumérés à l'article 1 ci-dessus sont autorisés.

**Art. 3 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation.

**Art. 4 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 novembre 2012

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adjii Otéth AYASSOR**

Le ministre des Mines et de l'Energie

**Tairou GAGBIEGUE**

**DECRET N° 2012-286 DU 05 DECEMBRE 2012/PR  
PORTANT NOMINATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition conjointe du ministre d'Etat, ministre des Enseignements primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-164/PR du 29 juin 2009 portant approbation de la déclaration de politique sectorielle de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-021/PR du 3 mars 2010 portant approbation du plan sectoriel de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-007/PR du 7 mars 2012 fixant le cadre institutionnel de pilotage du plan sectoriel de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Monsieur Daté Fodio GBIKPI-BENISSAN, maître de conférence, est nommé secrétaire technique permanent pour la coordination de la mise en œuvre des activités du plan sectoriel de l'éducation.

**Art. 3 :** Le ministre d'Etat, ministre des Enseignements primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne,